



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT
Date : 17 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **17 juillet 2007**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
REJETER LA VERSION FINALE DU MÉMOIRE PRÉALABLE AU PROCÈS
DÉPOSÉE PAR L'ACCUSATION LE 2 AVRIL 2007**

Le Bureau du Procureur :

Mme Doris Brehmeier-Metz
M. Gregory Townsend

Les Conseils de Jovica Stanišić :

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Le Conseil de Franko Simatović :

M. Zoran Jovanović

La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de deux requêtes de la Défense. Le 5 juin 2007, les conseils de Jovica Stanišić (respectivement la « Défense de Stanišić » et l'« Accusé ») ont déposé une requête par laquelle ils priaient la Chambre d'ordonner à l'Accusation de modifier et de redéposer son mémoire préalable au procès du 2 avril 2007 (la « Requête de Stanišić »)¹. Le 7 juin 2007, le conseil de Franko Simatović (respectivement la « Défense de Simatović » et l'« Accusé ») a déposé une « notification » par laquelle il se joignait à la Requête de Stanišić². Cette « notification » se présente plutôt sous la forme d'une requête (la « Requête de Simatović »). La Chambre de première instance rend la présente décision sur les deux requêtes (la « Décision »).

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé son mémoire préalable au procès (le « Mémoire initial ») le 19 juillet 2004. Chacune des deux équipes de la Défense a alors déposé son mémoire préalable au procès le 18 janvier 2005³. Le 7 avril 2006, l'Accusation a déposé un *supplément* au mémoire préalable au procès présentant des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment du dépôt du Mémoire initial (le « Supplément au mémoire »)⁴. L'Accusation a ajouté qu'elle allait dorénavant « regrouper » le Mémoire initial et le Supplément au mémoire⁵.
2. Le 12 avril 2006, l'Accusation a été autorisée à modifier l'Acte d'accusation⁶. Le 15 mai 2006, l'Accusation a déposé le Deuxième Acte d'accusation modifié révisé (l'« Acte d'accusation révisé »)⁷.

¹ *Defence Motion to Declare Prosecution Pre-Trial Brief in Violation of Article 21, Rule 65 ter E (ii) (Additional Witnesses) and Rule 50 (Amendment of Indictment), and Request for Leave to Exceed Page Limit*, 5 juin 2007.

² *Defence Notice Regarding Stanišić « Defence motion to Declare Prosecution Pre-Trial Brief in Violation of Article 21, Rule 65ter (E) (ii) (Additional Witnesses) and Rule 50 (Amendment of Indictment) »*, 7 juin 2007.

³ *Defence Pre-Trial Brief (Stanišić)*, document déposé à titre confidentiel le 18 janvier 2005, *Defence Pre-Trial Brief (Simatović)*, 18 janvier 2005.

⁴ *Supplementary Pre-Trial Brief – Scorpions Srebrenica Video (with Confidential Annex D)*, 7 avril 2006.

⁵ *Ibidem*, par. 4.

⁶ Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006. L'Accusation a été autorisée à modifier le Deuxième Acte d'accusation modifié du 20 décembre 2005.

⁷ *Prosecution Submission of Revised Second Amended Indictment*, 15 mai 2006 ; Deuxième Acte d'accusation modifié révisé, 15 mai 2006.

3. Le 7 juin 2006, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de déposer un mémoire préalable au procès actualisé dans un délai de quatre semaines (l'« Ordonnance du 7 juin 2006 »)⁸. Le 19 juin 2006, l'Accusation a demandé l'annulation de l'Ordonnance du 7 juin 2006⁹, affirmant qu'elle n'avait pas achevé son examen des moyens de preuve et qu'elle avait récemment obtenu l'accès à certaines archives contenant des éléments de preuve susceptibles de présenter un intérêt en l'espèce. Elle a proposé de déposer un mémoire préalable au procès « bien ciblé » une fois qu'elle aurait terminé son examen¹⁰. Le 14 juillet 2006, la Chambre de première instance a annulé l'Ordonnance du 7 juin 2006¹¹.
4. Le 19 janvier 2007, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance¹² accompagnée d'un plan de travail (le « Plan de travail »). D'après le Plan de travail, l'Accusation avait jusqu'au 2 avril 2007 pour déposer un « mémoire préalable au procès actualisé ».
5. Le 2 avril 2007, l'Accusation a déposé un mémoire préalable au procès actualisé (le « Mémoire final »)¹³. Le 15 mai 2007, elle a déposé un corrigendum au Mémoire final¹⁴.

B. ARGUMENTS DES PARTIES

i) Requête de Stanišić

6. La Défense de Stanišić affirme dans sa requête qu'à l'appui du Mémoire final, l'Accusation a, sans y être autorisée, eu recours à de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux témoins et s'est nettement écartée de sa cause exposée dans le Mémoire initial et le Supplément au mémoire. Elle avance donc que l'Accusé Stanišić n'a pas été informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 4) a) du Statut du Tribunal (le « Statut »)¹⁵.

⁸ *Order on Pre-Trial Briefs*, 7 juin 2006Š6Ć.

⁹ *Motion to Vacate Order to File Consolidated Pre-trial brief*, 19 juin 2006, par. 3 à 10 et 14 à 16.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Ordonnance relative à la demande présentée par l'Accusation d'annulation de l'ordonnance portant dépôt d'un mémoire préalable au procès actualisé, 14 juillet 2006Š6Ć.

¹² Ordonnance fixant un plan de travail, 19 janvier 2007.

¹³ Bien que, dans la note d'envoi du 2 avril 2007, ce document soit intitulé « Mémoire préalable au procès actualisé de l'Accusation », le document effectivement déposé le 2 avril 2007 s'intitule « Mémoire préalable au procès de l'Accusation ».

¹⁴ *Corrigendum and Supplementary Annex E to Prosecution Consolidated Pre-Trial Brief*, 15 mai 2007.

¹⁵ Requête de Stanišić, par. 9 à 11.

7. La Défense de Stanišić soutient également que, dans le Mémoire final, l'Accusation a, sans y être autorisée, étendu les accusations et les formes de responsabilité exposées dans l'Acte d'accusation révisé, et qu'elle aurait dû pour ce faire présenter une demande de modification de ce document¹⁶.
8. La Défense de Stanišić affirme que le Mémoire final n'est pas une version « actualisée » des précédents mémoires préalables au procès (Mémoire initial et Supplément au mémoire), mais qu'il constitue un tout nouveau document. Elle fait donc valoir que le Mémoire final n'est pas conforme à l'Ordonnance du 7 juin 2006, aux termes de laquelle l'Accusation était tenue de déposer un mémoire préalable au procès *actualisé*.
9. La Défense de Stanišić demande par conséquent qu'il soit enjoint à l'Accusation de redéposer un mémoire préalable au procès qui présente le dossier à charge tel qu'il est exposé dans le Mémoire initial et dans le Supplément au mémoire. Si sa demande est accueillie, elle sollicite l'autorisation de déposer son mémoire préalable au procès, dont la date de dépôt devait être le 16 juillet 2007¹⁷, *une fois* que l'Accusation aura redéposé le sien. Enfin, la Défense de Stanišić demande l'autorisation de dépasser le nombre de pages limite que doit contenir sa requête¹⁸.

ii) Requête de Simatović

10. Le 7 juin 2007, la Défense de Simatović a déposé sa requête, par laquelle elle se joignait à celle de la Défense de Stanišić. Elle signale l'existence de différences entre les divers mémoires préalables au procès de l'Accusation et fait valoir que, « pour les raisons invoquées dans la [Requête de Stanišić] », ces différences constituent une violation de l'Ordonnance du 7 juin 2006. La Défense de Simatović propose, pour y remédier, qu'il soit enjoint à l'Accusation de redéposer son mémoire préalable au procès « en *supprimant* les passages mentionnés [dans la Requête de Simatović], puisqu'elle n'est pas autorisée à présenter sa cause en se fondant sur le Mémoire [final] tant que celui-ci s'écartera du Mémoire [initial] [...]»¹⁹.

¹⁶ *Ibidem*, par. 6.

¹⁷ *Decision on Several Applications to Modify Terms of the Work Plan and Order Following a Rule 65 ter Conference*, 31 mai 2007.

¹⁸ Requête de Stanišić, par. 12.

¹⁹ Requête de Simatović, par. 10 a) Šnon souligné dans l'originalĆ.

iii) Réponse de l'Accusation

11. Le 19 juin 2007, l'Accusation a répondu aux requêtes de la Défense (la « Réponse »)²⁰. Dans la Réponse, l'Accusation avance que ces requêtes sont inadmissibles puisque l'article 65 *ter* E) du Règlement « ne prévoit pas d'objection à un mémoire préalable au procès²¹ ». Elle ajoute qu'en déposant ces requêtes, la Défense « se livre peut-être à des manœuvres dilatoires²² ». Elle fait observer que la Défense affirme à présent que les trois versions des mémoires préalables au procès sont à revoir, alors qu'auparavant, elle n'avait contesté ni le Mémoire initial ni la Supplément au mémoire²³. L'Accusation précise en outre qu'elle avait informé dans les délais la Défense du nom des « nouveaux » témoins et des « nouvelles » pièces à conviction proposés, qu'elle utilise pour étayer certaines allégations présentées dans le Mémoire final²⁴. Elle réfute les arguments de la Défense concernant les « nouveaux » faits, théories ou formes de responsabilité allégués et prie la Chambre de rejeter les requêtes de la Défense.

iv) Répliques de la Défense

12. Les 26 et 28 juin 2007, la Défense de Simatović et la Défense de Stanišić ont chacune demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse et déposé leur réplique (respectivement la « Réplique de Simatović » et la « Réplique de Stanišić »)²⁵. La Chambre de première instance relève que la Réplique de Stanišić a été déposée après l'expiration du délai prévu par l'article 126 *bis* du Règlement, et qu'aucun argument constituant un « motif convaincant » n'a été présenté pour justifier ce retard²⁶. En conséquence, la Défense de Stanišić n'est pas autorisée à déposer sa réplique.
13. Dans sa réplique, la Défense de Simatović rappelle que l'Accusation « ne s'est pas conformée aux ordonnances rendues à ce jour par le Tribunal, qui prévoyaient la jonction des deux [mémoires préalables au procès] de l'Accusation, et qu'elle a présenté des faits

²⁰ *Prosecution Response to Defence Motions Challenging the Prosecution Consolidated Pre-Trial Brief with Confidential Annex*, 19 juin 2007.

²¹ Réponse, par. 4.

²² Réponse, par. 22, note de bas de page 33.

²³ Réponse, par. 13, 14 et 22.

²⁴ Réponse, par. 18 et 20, annexe A confidentielle à la Réponse.

²⁵ *Defence request to File a Reply and Defence Reply on the Prosecution Response to the Defence Motions Challenging the Prosecution Consolidated Pre-Trial Brief*, 26 juin 2007 ; *Defence Reply to Prosecution Response to Defence Motion to Declare the Prosecution Pre-Trial Brief in Violation with Article 21, Rule 65 ter E (ii) (Additional Witnesses) and Rule 50 (Amendment of Indictment)*, document daté du 27 juin 2007 et déposé le 28 juin 2007.

²⁶ Voir article 127 du Règlement.

tout nouveaux qui constituent, en fait, de nouvelles accusations²⁷ ». Quant à l'allégation de l'Accusation selon laquelle la Défense « se livre[rait] à des manœuvres dilatoires », la Défense de Simatović affirme qu'« après plus de quatre années de mise en état et la communication des éléments déjà divulgués et de nouveaux éléments peu de temps avant la date prévue pour l'ouverture du procès, la Défense ne saurait en aucune façon être tenue pour responsable des nouveaux retards occasionnés²⁸ ».

C. EXAMEN

1. Constats préliminaires quant à la procédure

i) Lacunes de la Requête et de la Réplique de Simatović

14. Comme il a été fait remarquer plus haut, la Défense de Simatović a déposé une requête par laquelle elle se joignait à celle de la Défense de Stanišić. Elle avance qu'elle « souhaite seulement signaler l'existence d'autres différences » entre les divers mémoires préalables au procès de l'Accusation et fait valoir que, « pour les raisons invoquées dans la [Requête de Stanišić] », l'Accusation a « violé » l'Ordonnance du 7 juin 2006²⁹.
15. Tout d'abord, la Défense de Simatović se contente d'indiquer les différences qu'il y a entre les divers mémoires préalables au procès de l'Accusation. Elle n'explique pas en quoi ces différences seraient inacceptables ni en quoi elles constitueraient une « violation » de l'Ordonnance du 7 juin 2006. En fait, elle se contente de faire un renvoi général aux raisons invoquées dans la Requête de Stanišić. Or cette requête est très longue et contient bon nombre d'arguments différents. En agissant ainsi, la Défense de Simatović laisse à la Chambre de première instance le soin de déterminer pourquoi elle ne saurait admettre les différences que présentent les divers mémoires préalables au procès.
16. Ensuite, comme il est précisé plus bas, le Mémoire final ne peut constituer une violation de l'Ordonnance du 7 juin 2006, puisque cette dernière a été annulée. Pour ces raisons, les arguments invoqués par la Défense de Simatović aux paragraphes 3 à 9 de sa requête ne seront pas pris en considération dans le cadre de la présente Décision.

²⁷ Réplique de Simatović, par. 10.

²⁸ Réplique de Simatović, par. 14.

²⁹ Requête de Simatović, par. 4 et 9.

17. Enfin, aux paragraphes 11 à 13 de sa réplique, la Défense de Simatović présente un nouvel argument auquel l'Accusation n'a pas eu la possibilité de répondre. En conséquence, cet argument ne sera pas pris en compte dans le cadre de la présente Décision.

ii) La mesure demandée par la Défense est sans objet

18. La Défense de Stanišić et la Défense de Simatović ont toutes deux demandé la suppression ou le remplacement de certains passages du Mémoire final. Cette demande est toutefois sans objet. L'acte d'accusation est le principal instrument de mise en accusation. Aucun autre instrument ne peut ajouter d'accusations ou de faits essentiels constituant des accusations qui n'ont pas été exposées dans l'acte d'accusation. Le mémoire préalable au procès traite des questions de fait et de droit en exposant la stratégie de l'Accusation au procès. Il n'est donc pertinent dans l'affaire en question que dans la mesure où il expose cette stratégie en conformité avec l'acte d'accusation. La mesure sollicitée dans la Requête, à savoir l'exclusion de certaines parties du mémoire préalable au procès, est donc sans objet³⁰.

19. Cependant, dans le souci d'accélérer l'ensemble de la procédure, la Chambre de première instance examinera si les nouveaux faits essentiels et les nouvelles formes de responsabilité allégués ont été exposés ou non dans l'Acte d'accusation révisé. Chaque fois qu'il s'avèrera que ces faits et ces formes de responsabilité n'ont pas été invoqués dans l'Acte d'accusation révisé, ils seront considérés comme non pertinents en l'espèce, même s'ils figurent dans le mémoire préalable au procès³¹. Il est clair que ce document ne saurait être utilisé pour combler d'éventuelles lacunes dans l'exposé des faits essentiels dans l'Acte d'accusation³².

20. La Chambre de première instance examinera également si, en s'appuyant dans le Mémoire final sur les témoins et les pièces à conviction qui ne figuraient pas sur les listes

³⁰ *Le Procureur c/ Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la requête urgente pour exclusion des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur, 30 septembre 2005, par. 2.

³¹ *Ibidem*.

³² *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, par. 10 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation consolidé, 4 mars 2002, par. 10; *Le Procureur c/ Radislav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation, 5 octobre 1999, par. 13 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, par. 12, 14 et 15.

déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement en 2004, l'Accusation n'a pas, sans y être autorisée, modifié son dossier à charge. Enfin, la Chambre de première instance examinera si l'Accusation n'a pas enfreint une de ses ordonnances, et s'il a été porté atteinte au droit des Accusés, prévu par l'article 21 du Statut, d'être d'informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux.

iii) Nombre de mots limite

21. La Défense de Stanišić sollicite l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots que doit contenir sa requête dans la mesure où elle « répond à un mémoire préalable au procès de l'Accusation de 61 pages³³ ». La Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes dispose que les requêtes et les réponses n'excèdent pas les 3000 mots. Une partie doit demander au préalable l'autorisation de dépasser les limites fixées dans cette directive pratique et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Bien qu'aucune autorisation n'ait été sollicitée, des motifs convaincants justifient la demande de dépassement en question.

2. Points de contestation de la Défense sur la forme du Mémoire final

i) Le Mémoire final constitue-t-il une violation de l'Ordonnance du 7 juin 2006 ?

22. La Chambre de première instance examine tout d'abord l'argument de la Défense selon lequel le Mémoire final constitue « une violation manifeste » du « contenu, de la nature et de l'objet de l'Ordonnance du 7 juin 2006 »³⁴. Il est déclaré dans cette ordonnance que l'Accusation devrait déposer un mémoire préalable au procès « actualisé », et non, comme le prétend la Défense, un nouveau mémoire préalable au procès.

23. Il est rappelé à la Défense que l'Ordonnance du 7 juin 2006 a été annulée le 14 juillet 2006³⁵. Par conséquent, le Mémoire final ne saurait constituer une « violation » de l'Ordonnance du 7 juin 2006 puisqu'elle n'était plus en vigueur. Comme il a été indiqué plus haut, il n'est pas précisé dans le Plan de travail du 19 janvier 2007 que l'Accusation devrait déposer un « mémoire préalable au procès actualisé », mais le Juge de la mise en état a considéré le 30 juin 2006 que

³³ Requête de Stanišić, par. 12.

³⁴ Requête de Stanišić, par. 41.

³⁵ Ordonnance relative à la demande présentée par l'Accusation d'annulation de l'ordonnance portant dépôt d'un mémoire préalable au procès actualisé, 14 juillet 2006Š6Ć.

le fait que l'Accusation n'ait pu que récemment prendre connaissance des archives de la VRS *pourrait* justifier l'annulation de l'Ordonnance du 7 juin 2006, *étant donné que les résultats de l'examen de ces archives pourraient donner lieu à un autre mémoire préalable au procès qui devrait être intégré au mémoire préalable actuel*³⁶.

24. Le Juge de la mise en état a en particulier anticipé l'évolution possible du dossier à charge avec la découverte de nouveaux éléments issus des archives auparavant inaccessibles. De plus, l'Accusation a déclaré à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas terminé son examen des éléments de preuve et qu'elle pourrait présenter en l'espèce des témoignages recueillis dans des affaires en cours³⁷. Il était donc prévisible que le dossier à charge évolue compte tenu de ces nouveaux éléments. L'argument invoqué à ce sujet dans la Requête de Stanišić est par conséquent rejeté.

ii) L'Accusation pouvait-elle avoir recours à de « nouveaux » témoins et à de « nouvelles » pièces à conviction ?

25. La Défense de Stanišić affirme que, faute d'avoir présenté une « requête aux fins d'ajouter des témoins » à sa liste, l'Accusation « a contourné » les dispositions de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement en renvoyant dans le Mémoire final à des témoins et des pièces à conviction qu'elle n'avait pas désignés à l'appui de ses allégations dans le Mémoire initial et le Supplément au mémoire³⁸.

26. Afin d'établir si les Accusés ont été injustement lésés par le fait que l'Accusation se serait fondée sur de « nouveaux » témoins, il convient d'apporter les précisions suivantes. Le 19 janvier 2007, dans le Plan de travail, il a été enjoint à l'Accusation de communiquer, le 2 avril 2007 au plus tard, sa liste (définitive) de témoins prévue par l'article 65 *ter* du Règlement. Le 2 avril 2007, l'Accusation a déposé cette liste³⁹, dans laquelle figuraient tous les « nouveaux » témoins que la Défense conteste à présent. Le 16 avril 2007, l'Accusation a déposé une demande de modification de sa liste de témoins⁴⁰. La Défense ne s'est à aucun moment opposée à l'ajout des « nouveaux »

³⁶ Décision relative à la requête aux fins de l'annulation de l'ordonnance de l'Accusation lui enjoignant de déposer un mémoire actualisé préalable au procès, 30 juin 2006, p. 2. Šnon souligné dans l'original.

³⁷ Dans sa requête, la Défense de Stanišić fait allusion à l'une des déclarations faites par l'Accusation dans ce sens, voir Requête de Stanišić, par. 45, renvoyant au document intitulé *Prosecution's Motion to Vacate Order to File Consolidated Pre-trial brief*, 19 juin 2006. Dans ce document, l'Accusation indique en particulier qu'elle n'a pas achevé son examen des éléments de preuve et qu'elle a récemment obtenu l'accès à certaines archives.

³⁸ Requête de Stanišić, par. 6 et 40.

³⁹ *Prosecution's list of witnesses pursuant to Rule 65 ter (E) (ii)*, confidentiel, 2 avril 2007.

⁴⁰ *Corrigendum to Prosecution List of Witnesses pursuant to Rule 65 ter E (ii)*, document déposé à titre confidentiel le 16 avril 2007. Cette demande est pendante devant la Chambre de première instance.

témoins, que ce soit lorsqu'elle a reçu leurs déclarations dans les délais impartis, soit le 1^{er} mars 2007 au plus tard⁴¹, lorsque l'Accusation a déposé sa liste (définitive) de témoins ou lorsque celle-ci a présenté une demande de modification de cette liste. Ce n'est que lorsque l'Accusation a déposé le Mémoire final, qui manifestement se fonde sur des informations fournies par des témoins figurant sur sa liste (définitive) relevant de l'article 65 *ter*, que la Défense a contesté le droit de l'Accusation d'utiliser ces éléments de preuve pour établir sa cause. Dans ces conditions, la Chambre de première instance ne voit pas en quoi il y a eu violation de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement.

27. De même, la Défense fait maintes fois référence aux « nouvelles » pièces à conviction sur lesquelles se fonde l'Accusation dans le Mémoire final⁴². Comme indiqué plus haut, l'Accusation avait déjà déclaré en 2006 que son examen des éléments de preuve n'était pas terminé et indiqué qu'elle avait récemment obtenu l'accès à certaines archives susceptibles de présenter un intérêt en l'espèce. La Défense en avait donc été dûment informée et, dans la mesure où la dernière de ces pièces à conviction en nombre *limité*⁴³ a été communiquée à la Défense le 7 avril 2007, l'utilisation par l'Accusation de ces pièces dans le Mémoire final n'a pas injustement lésé les Accusés.

iii) L'Accusation a-t-elle « contourné » les dispositions de l'article 94 *bis* du Règlement ?

28. La Défense de Stanišić avance que l'Accusation « a contourné » les dispositions de l'article 94 *bis* du Règlement en présentant par l'intermédiaire d'un « nouvel » expert, Mme Nena Tromp, « des éléments de preuve, tels que des passages du livre de D. Glisić (qui comme expert a été écarté par le Bureau du Procureur), que manifestement le témoin expert lui-même n'a pas produits⁴⁴ ».

29. Tout d'abord, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a accepté la proposition de l'Accusation de déposer, le 1^{er} juillet 2007 au plus tard, tout rapport d'expert restant à examiner⁴⁵. La Défense n'a contesté ni la proposition de l'Accusation ni l'ordonnance de

⁴¹ Voir Ordonnance fixant un plan de travail, p. 1 : « Š...Ć ŠiĆ'Accusation communiquera, au plus tard le 1^{er} mars 2007, toutes les déclarations de témoins en sa possession qui rentrent dans le cadre de l'article 66 A) ii) du Règlement ».

⁴² Requête de Stanišić, par. 27, note de bas de page 19, 23, 24 et 31.

⁴³ Au total, dans le Mémoire final, l'Accusation s'est appuyée sur dix « nouvelles » pièces à conviction ; voir annexe A confidentielle à la Réponse.

⁴⁴ Requête de Stanišić, par. 38 et 39.

⁴⁵ *Decision on Several Applications to Modify Terms of the Work Plan and Order Following a Rule 65 ter Conference*, 31 mai 2007, par. 13 ; voir aussi Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt d'un rapport d'expert, 2 juillet 2007.

la Chambre de première instance y relative⁴⁶. Qui plus est, le Juge de la mise en état a de sa propre initiative reporté de quatre semaines le dépôt des mémoires préalables au procès de la Défense de sorte que celle-ci puisse répondre dans chacun des mémoires des Accusés aux éléments qui ressortent des rapports d'expert proposés par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement⁴⁷. Ensuite, c'est à la Chambre de première instance chargée de l'affaire de décider quels témoins experts seront cités au titre de l'article 94 *bis* et quel élément de preuve pourra être présenté par l'entremise de ces experts. L'argument de la Défense à ce sujet est donc rejeté.

30. Enfin, la Défense de Stanišić avance que l'Accusation ne saurait se fonder sur le rapport d'un témoin expert présenté dans le Mémoire final, alors que ce témoin ne figure pas sur sa liste produite en application de l'article 65 *ter*⁴⁸. Dans la Réponse, l'Accusation affirme qu'elle n'a pas besoin, avant l'ouverture du procès, de déposer une demande de modification de la liste des témoins prévue par l'article 65 *ter*, et fait valoir qu'« il lui suffit en droit de présenter une notification (et non une demande) par laquelle elle indique les modifications apportées à sa liste de témoins ». Elle avance que ces modifications sont régies par l'article 73 *bis* F) du Règlement, lequel dispose qu'« [a]près l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête aux fins d'obtenir une modification de la décision fixant [...] le nombre de témoins qu'il entend citer »⁴⁹. L'Accusation se fourvoie. Cet article renvoie à une requête de l'Accusation aux fins de modification de la Décision rendue par la Chambre de première instance au titre de l'article 73 *bis* C) du Règlement, lequel autorise la Chambre à réduire le nombre de témoins que le Procureur peut citer. Qui plus est, l'Accusation avait auparavant jugé nécessaire de déposer deux demandes de modification de sa liste de témoins au cours de la phase préalable au procès, dont une est actuellement pendante devant la Chambre⁵⁰.

⁴⁶ Conférence de mise en état, 21 mars 2007, compte rendu (« CR »), p. 624 ; Conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 8 mai 2007, CR, p. 375.

⁴⁷ *Decision on Several Applications to Modify Terms of the Work Plan and Order Following a Rule 65 ter Conference*, 31 mai 2007, par. 14.

⁴⁸ Requête de Stanišić, par. 27 ; *Prosecution's list of witnesses pursuant to Rule 65 ter (E) (ii)*, 2 avril 2007.

⁴⁹ Réponse, par. 20.

⁵⁰ Voir *Report to Trial Chamber pursuant to « Decision on Confidential Prosecution Motions for Protective Measures »*, 26 octobre 2004 et *Application to Amend Witness List*, 18 novembre 2004 ; *Corrigendum to Prosecution list of witnesses pursuant to Rule 65 ter E (ii)*, 16 avril 2007 (voir *supra* note de bas de page 38).

31. Cependant, d'après l'ordonnance rendue par la Chambre le 31 mai 2007, l'Accusation n'était pas tenue de présenter le rapport d'expert en question avant le 1^{er} juillet 2007⁵¹. En outre, le rapport d'expert ayant été déposé dans les délais impartis⁵², la Défense n'a pas été injustement lésée. Cela étant, l'Accusation n'ayant pas déposé de demande de modification de sa liste de témoins, la Chambre ignore si elle souhaite présenter l'expert en question pour éventuellement le faire comparaître à l'audience. Dans l'affirmative, l'Accusation doit demander l'autorisation de modifier en conséquence sa liste de témoins relevant de l'article 65 *ter*.

3. Points de contestation de la Défense sur le fond du Mémoire final

i) L'Accusation porte-t-elle de nouvelles accusations⁵³ contre les Accusés dans le Mémoire final ?

32. La Défense fait valoir que, dans le Mémoire final, l'Accusation ajoute : a) une nouvelle forme de responsabilité, b) de nouveaux faits essentiels, c) une nouvelle théorie à charge et d) de nouvelles allégations nécessitant une modification de l'Acte d'accusation révisé. Ces points sont abordés ci-après.

a) Nouvelle forme de responsabilité : l'omission

33. Dans le Mémoire final, l'Accusation affirme que « les actes et omissions des Accusés contribuant à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune comprenaient : [...] le fait de continuer à envoyer des forces et à leur fournir un soutien pendant une longue période, *et par voie de conséquence de ne pas leur donner pour instruction de s'abstenir de commettre des actes illégaux et de continuer à envoyer des renforts sur le terrain* ». La Défense de Stanišić avance que « cette nouvelle allégation

⁵¹ *Decision on Several Applications to Modify Terms of the Work Plan and Order Following a Rule 65 ter Conference*, par. 12 et 13 ; voir aussi *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt d'un rapport d'expert*, 2 juillet 2007.

⁵² Voir *Confidential Annex A to Prosecution Motion* (pièce 2891).

⁵³ Dans leurs écritures, la Défense de Stanišić et la Défense de Simatović avancent que l'Accusation présente de « nouveaux faits » et de « nouvelles accusations » contre les accusés par le biais de son mémoire préalable au procès. À ce propos, la Chambre d'appel précise dans l'affaire *Muvunyi* qu'« ŠiĆI y a clairement une distinction entre les chefs d'accusation ou les accusations figurant dans un acte d'accusation et les faits essentiels qui sous-tendent ces chefs ou ces accusations. Le chef d'accusation ou l'accusation est la qualification juridique des faits essentiels qui étayent ce chef ou cette accusation. Lorsqu'elle présente un acte d'accusation, l'Accusation est tenue de préciser l'interdiction légale qui aurait été transgressée (le chef d'accusation ou l'accusation) et les actes ou les omissions de l'accusé à l'origine de cette allégation de transgression d'une interdiction légale (les faits essentiels) », *Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55-AR73, *Decision on Prosecution interlocutory appeal against Trial Chamber II decision of 23 February 2005*, 12 mai 2005, par. 19.

visé à créer une forme de responsabilité analogue à la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue par l'article 7 3) du Statut qui, manifestement, sort du cadre de l'Acte d'accusation⁵⁴ ».

34. Bien qu'ils manquent de précision, les paragraphes 12 et 13 de l'Acte d'accusation révisé indiquent que « [c]haque participant [à l'entreprise criminelle commune], par ses actes ou omissions, a contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise. [...] Jovica Stanišić et Franko Simatović, agissant seuls et/ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, ont pris part à celle-ci de la façon suivante : [...] ils ont fourni [...] un soutien logistique et d'autres formes d'assistance ou de soutien appréciables aux unités spéciales de la DB de la République de Serbie qui ont participé à la commission de crimes en Croatie et en BiH [...]»⁵⁵ ». La Chambre de première instance relève en outre qu'il est fait référence aux omissions des Accusés aux paragraphes 12, 15, 18, 22, 61 et 63 de l'Acte d'accusation révisé.

35. La Chambre d'appel a récemment confirmé qu'une « omission, lorsqu'elle constitue un manquement à une obligation d'agir prévue par la loi, peut engager la responsabilité pénale individuelle en application de l'article 7 1) du Statut⁵⁶ ». Dans l'affaire *Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance a considéré, lorsqu'elle s'est prononcée oralement sur des requêtes déposées dans le cadre de l'article 98 bis du Règlement, que :

[I]a Chambre d'appel a confirmé qu'une omission, lorsqu'elle constitue un manquement à une obligation d'agir prévue par la loi, peut engager la responsabilité pénale individuelle en application de l'article 7 1) du Statut. Elle s'est fondée en l'occurrence sur l'arrêt *Galić*. En outre, dans l'arrêt *Kvočka*, la Chambre d'appel a déclaré que pareille omission pouvait avoir lieu dans le cadre d'une entreprise criminelle commune estimant que cette omission devait contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun de ladite entreprise. Qui plus est, dans l'affaire *Brdanin*, la Chambre d'appel a conclu que la contribution de l'accusé à la réalisation du plan commun devait être importante. En conséquence, dans la présente espèce où les éléments de preuve indiquent qu'un ou plusieurs accusés n'ont pas agi alors qu'ils étaient légalement tenus de le faire, cela pourrait suffire à établir leur participation à une entreprise criminelle

⁵⁴ Requête de Stanišić, par. 15.

⁵⁵ Acte d'accusation révisé, par. 12 et 13. Non souligné dans l'original.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt (« Arrêt *Brdanin* »), par. 274, renvoyant à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 175 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 663 ; *Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, par. 334 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 188.

commune et engager leur responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut si, par leur omission, ils ont contribué de façon importante à ladite entreprise⁵⁷.

36. La Chambre de première instance estime que le renvoi de l'Accusation, dans le Mémoire final, au fait que les Accusés n'ont pas donné pour instruction à leurs troupes de s'abstenir de commettre des actes illégaux et qu'ils ont continué à envoyer des renforts sur le terrain suffit à informer, comme il se doit, les Accusés des omissions coupables susceptibles d'engager leur responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut. L'argument de la Défense selon lequel ce renvoi sort du cadre de l'Acte d'accusation révisé est donc rejeté.

b) Nouveau fait essentiel : l'entreprise criminelle commune

37. La Défense de Stanišić fait valoir que l'objectif commun tel qu'il est exposé dans le mémoire préalable au procès diffère de celui formulé dans l'Acte d'accusation révisé⁵⁸. Il ressort de ce dernier que « [c]ette entreprise criminelle commune avait pour but de forcer, au moyen de persécutions, de meurtres, d'expulsions et d'actes inhumains (transferts forcés), la majorité des non-Serbes (essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie) à évacuer à jamais de vastes portions du territoire de la Croatie et de la BiH⁵⁹ ». Toutefois, il est indiqué au paragraphe 9 du Mémoire final que « l'objectif criminel commun comprenait tous les crimes commis par les Accusés ; à titre subsidiaire, il s'agissait d'expulser par la force la majorité des Croates, Musulmans et autres non-Serbes qui se trouvaient en Bosnie et en Croatie, et les Accusés savaient que les crimes de persécution et les meurtres qui ont été commis étaient une conséquence raisonnablement prévisible de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune et ont, malgré tout, décidé d'y participer⁶⁰ ».

38. Il est rappelé aux parties que l'Acte d'accusation révisé est le principal instrument de mise en accusation et que toute modification des accusations concernant l'objectif de l'entreprise criminelle commune alléguée nécessite une modification de cet instrument. Cependant, en l'espèce, la Chambre estime que l'énoncé du paragraphe 9 du Mémoire final n'est pas incompatible avec la description de l'entreprise criminelle commune aux

⁵⁷ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, CR, p. 12776 et 12777, 18 mai 2007.

⁵⁸ Requête de Stanišić, par. 18 et 19.

⁵⁹ Acte d'accusation révisé, par. 9.

⁶⁰ Mémoire final, par. 9, lu à la lumière du paragraphe 5 du document intitulé *Corrigendum and Supplementary Annex E to Prosecution Consolidated Pre-Trial Brief*, 15 mai 2007.

paragraphe 9 et 10 de l'Acte d'accusation révisé. L'argument de la Défense sur ce point est rejeté.

39. Enfin, la Défense de Stanišić affirme que la théorie de l'Accusation sur la première forme de l'entreprise criminelle commune exposée dans le Mémoire final diffère fondamentalement de celle qui ressort du Mémoire initial⁶¹. Sur cette question en particulier, l'Accusation a fait observer que « [l']idée selon laquelle les participants à une entreprise criminelle commune ont commis des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes étrangères à cette entreprise sera[it] abordée dans l'Arrêt *Brđanin* qui d[eva]it être rendu le 3 avril 2007. À la lumière de cet arrêt, l'Accusation pourrait être amenée à demander l'autorisation de modifier son acte d'accusation pour apporter des précisions sur cette forme de responsabilité⁶² ».

40. La Chambre de première instance ne voit pas en quoi le Mémoire final est fondamentalement incompatible avec l'Acte d'accusation révisé sur ce point particulier⁶³. L'argument de la Défense à ce sujet est donc rejeté.

c) Nouvelle théorie de l'Accusation fondée sur de nouveaux faits essentiels

41. La Défense de Stanišić affirme que l'Accusation « modifie sensiblement les faits sur la base desquels il a été allégué que Jovica Stanišić et la DB [le service de la sûreté de l'État] avaient participé à la prétendue entreprise criminelle commune⁶⁴ ». La Chambre de première instance n'est pas de cet avis. Elle considère que l'Accusation s'est contentée de modifier les éléments étayant les faits essentiels exposés dans l'Acte d'accusation. Ces éléments ont été précisés soit parce que l'Accusation a récemment obtenu l'accès à des documents qu'elle ne pouvait pas consulter auparavant, soit parce qu'un certain nombre de témoins lui ont fourni des éléments de preuve après le dépôt du Mémoire initial, que l'Accusation, comme il a été précisé plus haut, pouvait utiliser pour étayer ses allégations dans le Mémoire final.

⁶¹ Requête de Stanišić, par. 16 et 17.

⁶² Mémoire final, par. 7, note de bas de page 8.

⁶³ Mémoire final, par. 7 ; Acte d'accusation révisé, par. 12 et 13. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Brđanin*, par. 389 à 432.

⁶⁴ Requête de Stanišić, par. 20.

42. La Défense ajoute que « l'Accusation a sensiblement modifié les faits concernant les liens entre les Accusés et les Scorpions⁶⁵ ». Elle invoque un argument similaire pour ce qui est des relations qu'entretenaient les Accusés avec la « Police de Martić »⁶⁶ et les « Bérêts rouges »⁶⁷. La Chambre de première instance est une fois de plus en désaccord. L'Accusation s'est largement fondée sur le Mémoire initial et le Supplément au mémoire et, dans une certaine mesure, sur de « nouveaux éléments de preuve » communiqués à la Défense dans les délais. À ce titre, l'Accusation s'est tout au plus contentée de modifier les éléments étayant les faits essentiels exposés dans l'Acte d'accusation. L'argument de la Défense sur ce point est rejeté.

43. Enfin, la Défense de Stanišić soutient que la prétendue implication des Accusés dans la DB et les liens que ces derniers auraient entretenus avec la « Police de Martić », les « Scorpions » et les « Bérêts rouges » ont conduit l'Accusation à élaborer une « nouvelle théorie à charge »⁶⁸. Comme il a été précisé plus haut, le Mémoire final n'est pertinent en l'espèce que s'il est en conformité avec l'Acte d'accusation révisé⁶⁹. Autrement dit, tant que les accusations portées contre les Accusés et les faits essentiels qui les sous-tendent restent inchangés, l'Accusation n'est pas strictement liée au contenu du Mémoire final lors de la présentation de ses moyens de preuve. L'argument de la Défense sur ce point est rejeté.

d) Nouvelles allégations nécessitant une modification de l'Acte d'accusation révisé

44. La Défense de Stanišić avance que le Mémoire final « introduit de nouvelles allégations et de nouveaux points justifiant des déclarations de culpabilité⁷⁰ ». S'agissant des arguments des Accusés concernant les crimes qui auraient été commis à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance rappelle que les « nouveaux » éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation à ce sujet ont été communiqués dans les délais à la Défense et qu'ils ne font, tout au plus, que modifier les points de détail, à savoir la date de la création d'une cellule de crise, présentés à l'appui des faits essentiels exposés dans l'Acte d'accusation.

⁶⁵ Requête de Stanišić, par. 23.

⁶⁶ Requête de Stanišić, par. 24.

⁶⁷ Requête de Stanišić, par. 33.

⁶⁸ Requête de Stanišić, par. 21, 23, 24 et 34.

⁶⁹ Décision, par. 18.

⁷⁰ Requête de Stanišić, par. 25.

45. De même, la Défense de Stanišić affirme que le Mémoire final contient de « nouvelles allégations » concernant les événements survenus à Srebrenica et Zvornik, ce qui ouvre « la voie à une déclaration de culpabilité pour la complicité de génocide alléguée » et permet d'« [introduire] une nouvelle forme de destruction de biens »⁷¹. La Chambre fait remarquer qu'en l'espèce, il n'est pas reproché aux Accusés d'avoir détruit des biens ni de s'être rendus complices de génocide. Contrairement à ce qu'avance la Défense, la Chambre croit que l'Accusation se contente de présenter les circonstances entourant les crimes qui auraient été commis à Srebrenica et à Zvornik. La présentation de faits concernant les circonstances et le contexte dans lesquels s'inscrivent les allégations précises portées contre les Accusés dans le mémoire préalable au procès, même s'ils ne figurent pas dans l'Acte d'accusation révisé, ne porte pas atteinte aux droits des Accusés⁷². Les arguments invoqués par la Défense de Stanišić sont rejetés.

46. Enfin, la Défense de Stanišić fait valoir que, dans le Mémoire initial et le Mémoire final, l'Accusation affirme que des subordonnés des Accusés ont pris part au siège de Sarajevo, alors que cette ville n'est pas évoquée dans l'Acte d'accusation révisé dans le cadre des faits incriminés⁷³. Bien que cette affirmation figure dans le Mémoire initial de 2004, la Défense est fondée à faire remarquer qu'il n'est nullement question de Sarajevo dans l'Acte d'accusation. En conséquence, l'Accusation n'ayant pas demandé à modifier l'Acte d'accusation révisé, son allégation concernant la prétendue participation de la DB au siège de Sarajevo ne présente aucun intérêt en l'espèce. Toutefois, cela ne justifie pas que l'Accusation redépose le Mémoire final.

4. Conclusion : les Accusés ont-ils été informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux ?

47. La Défense de Stanišić avance que les Accusés n'ont pas été informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux, contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 du Statut du Tribunal⁷⁴. Elle rappelle que la Chambre de première instance a déclaré dans l'affaire *Delić* qu'« à un moment donné, l'Accusé d[eva]it pouvoir continuer à préparer

⁷¹ Requête de Stanišić, par. 26, 27 et 30 à 32.

⁷² *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la requête urgente pour exclusion des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur, 30 septembre 2005, par. 18.

⁷³ Requête de Stanišić, par. 35 à 37.

⁷⁴ Requête de Stanišić, par. 9 à 11.

